

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1680**

présenté par

Mme Corneloup, M. Masson, M. de Ganay, M. Pauget, M. Vatin et Mme Dalloz

ARTICLE 22

Substituer à l'alinéa 29 les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 1272-6.* – À compter du 1^{er} janvier 2021, une proportion minimale des autocars neufs affectés par les autorités organisatrices de la mobilité pour les services qu'elles organisent en application du 1^o des articles L 1231-1-1, L. 1231-3 et L. 1241-1, à l'exception des services urbains, permet l'export de vélos non-démontés.

« Cette proportion est déterminée par décret en fonction du matériel roulant utilisé et du type de services de transport collectif de voyageurs.

« Pour les services librement organisés mentionnés à l'article L. 3111-17, un décret définit la proportion minimale d'autocars neufs accessibles aux vélos en fonction du matériel roulant utilisé et du type de services considérés.

« L'export des vélos peut faire l'objet de réservations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une proportion minimale des autocars neufs affectés aux services réguliers de transport interurbain devra permettre l'export de vélos non démontés.

Il convient, pour les services conventionnés, que l'autorité organisatrice de toutes les mobilités (y compris les mobilités actives) décide des lignes pertinentes pour proposer un tel service.

S'agissant des services librement organisés, le texte d'application devra prévoir des dispositions particulières selon la nature du service considéré et notamment son caractère national ou international, les normes techniques pouvant diverger d'un État à l'autre.

Compte tenu des contraintes importantes-

Il est nécessaire de prévoir par voie réglementaire les conditions à respecter pour pouvoir garantir cet emport.